

AVIS n°2025-57

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-00159-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque Plumelin

Demandeur : Total énergies renouvelables

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM56

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Amphibiens : Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*); Crapaud épineux (*Bufo spinosus*); complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*).

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Il s'agit d'implanter des panneaux photovoltaïques sur une zone de déblais de carrière. Le terrain, très artificialité n'est pas valorisable en terrain agricole ni en plantation forestière/

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)¹

Compte tenu du caractère très artificialisé de la zone, la production envisagée d'énergie renouvelable, il y a bien RIIPM

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CSRPN apprécie le choix de cette zone très artificialisée et dégradée pour implanter des panneaux photovoltaïques

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Selon les rédacteurs de l'étude, il n'y aura pas de nuisance à l'état de conservation des 4 amphibiens concernés par la Demande de Dérogation Espèces Protégées (DDEP).

Etat initial du dossier

Aires d'études

La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) correspond à la zone de pose des panneaux et installations liées ; elle couvre 6,5 ha. C'est la zone potentiellement impactée.

L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) correspond à une aire définie sur un rayon de 60 m autour de la ZIP. On peut regretter qu'elle ne soit pas plus étendue (100 m) et n'inclue pas les deux petits réservoirs de biodiversité situés au sud (cf fig. p. 34). D'autant que d'autres mares sont peut être présentes dans ce périmètre élargi proposé ce qui aurait pu selon les cortèges en présence rassurer quant à l'impact sur les amphibiens.

Une ambiguïté persiste dans le rapport : quel sera exactement le périmètre d'intervention du porteur de projet : seulement la ZIP, une partie ou la totalité de l'AEI ?

L'aire d'étude rapprochée est plutôt une aire d'étude éloignée (rayon de 10 km).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les sources bibliographiques générales sont pertinentes.

Les méthodologies d'inventaire semblent pertinentes, mais on peut s'interroger sur la non utilisation de plaques à reptiles, même si le rédacteur parle de « plaques » p.49.

L'utilisation de la méthode des IPA pour le recensement de l'avifaune n'est pas le plus pertinent sur un site de cette dimension (risque de pseudo réplification élevé). Cependant, la méthode semble avoir été adaptée afin de répondre aux enjeux de l'étude d'impact (positionnement précis des espèces).

On peut regretter que les couches d'alerte du GMB ne soit pas utilisées pour les enjeux chiroptérologique et pour le campagnol amphibie.

Evaluation des enjeux écologiques

Même si l'étude a pris en compte le contexte local, on peut regretter que les enjeux de connectivité avec les Landes de Lanvaux (dont la ZIP fait potentiellement partie) n'aient pas fait l'objet d'étude plus approfondie. Cependant l'évaluation des enjeux écologiques est bien faite.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts bruts potentiels est pertinente (destruction d'individus, perte d'habitat et dérangement), mais ses conclusions sont trop optimistes pour le CSRPN.

*La distinction entre les phases chantier, exploitation et démantèlement est pertinente.

*Pour les habitats, 68 m de linéaire de fourrés et 131 m de haies seront détruits, ce qui est considéré comme négligeable par les rédacteurs de l'étude.

*Pour les zones humides de la ZIP (1343 m²), seuls 102 m² seront détruits. Si le cours d'eau limitrophe ne sera pas potentiellement impacté, les poussières issues des travaux pourront peut-être l'atteindre.

*Le problème des espèces invasives est réel, et différentes précautions devront être mises en œuvre (cf infra).

*Pour les oiseaux nicheurs, la vulnérabilité sur le site face à la perte d'habitats est « forte » pour le bouvreuil pivoine et le martin-pêcheur d'Europe. Cette même vulnérabilité est modérée pour le faucon pèlerin et le grand corbeau (qui ne nichent pas dans l'AEI), la linotte mélodieuse et le verdier d'Europe qui y sont nicheurs. Si les travaux sont réalisés hors période de nidification, il n'y aura pas de destruction d'individus. L'impact correspondra surtout au dérangement.

*Pour les chiroptères qui ne fréquentent pas l'AEI comme zone de chasse ou de transit (hormis la partie ouest qui ne sera pas impactée), l'impact de l'aménagement sera donc faible.

Toutefois le Murin de Daubenton a été détecté sur le site avec un niveau d'activité très fort en écoute active sur le point 6. Son statut non préoccupant sur les listes rouges ne fait pas écho à sa dynamique régressive

actuelle très inquiétante et particulièrement en Bretagne. Le Murin de Daubenton utilise des terrains de chasse de petite taille (généralement une ou quelques centaines de m²) constitués préférentiellement d'une étendue d'eau calme bordée de végétation rivulaire mais non recouverte de lentille d'eau ou d'une autre plante aquatique couvrante (source GMB). Les enjeux de conservation sur le site d'étude ont sans doute été un peu minorés.

*Pour l'autre espèce de mammifère, le lapin de garenne, il y a risque d'écrasement de juvéniles, et ses habitats de reproduction, d'alimentation seront impactés.

*Pour les amphibiens qui se reproduisent dans les différents bassins présents dans la ZIP depuis plusieurs années, le risque d'écrasement d'individus lors de la période de reproduction et de transit est non négligeable. L'impact brut par destruction d'individu est donc modéré, malgré leur comportement nocturne. Cette destruction d'individus d'espèce protégée est à éviter au maximum, ce qui a justifié une remarque de la DDTM56. En revanche l'impact brut par destruction des deux bassins utilisés pour la reproduction est effectivement fort et devra faire l'objet de compensation ; la mare ouest utilisée pour la reproduction n'est pas impactée ; la petite mare sud-est ne sera pas non plus détruite ; c'est elle qui sera aménagée en guise de mesure compensatoire.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesures d'évitement

Le CSRPN apprécie que l'évitement ait été privilégié dans le projet

*ME01 : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à enjeu et de leurs habitats. Effectivement, l'essentiel des espaces à enjeux sont évités. Toutefois il reste le linéaire des fourrés et des haies ainsi que les deux bassins à compenser, en termes de surface et de fonctionnalité.

*ME02 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaire lors de l'entretien de la végétation du parc solaire. Comme indiqué par la DDTM56, il s'agit plutôt d'une réduction d'impact. Toutefois, s'il y a brossage des panneaux, il y aura quand même des particules, ... Il faudra préciser aussi comment se fera l'entretien des panneaux.

Mesures de réduction

*MR01 : Limitation de l'emprise du chantier (base vie définie dans un secteur, stockage) ;

OK, mais la création d'une piste circulaire va créer une barrière pour la petite faune

*MR02 : Limitation du risque de pollution accidentelle en phase chantier ;

OK

*MR03 : Adaptation des dates de travaux en fonction des enjeux (de juillet à février) ;

OK mais réexaminer avec un écologue les périodes de débroussaillage

*MR04 : Mise en place de barrière mobile pour limiter l'accès à la petite faune sur le chantier ;

OK, mais dans la mesure où la barrière nord et ouest n'est pas totale, il faudra compléter par une visite des ornières et des zones d'habitat potentiel des juvéniles de lapin de garenne avant la reprise des travaux : il faut impérativement prévoir un accompagnement par un écologue de l'ensemble du chantier.

*MR05 : Mise en défens des habitats à enjeux afin de matérialiser les secteurs à éviter ;

OK avec vérification par l'écologue

*MR06 : Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;

Trop flou, à préciser espèce par espèce, ainsi que le périmètre envisagée pour l'intervention !

- Les rédacteurs de l'avis apprécient la veille envisagée sur ces espèces. Quoiqu'il en soit, il faudra limiter autant que possible les mouvements de terre, et effectivement s'il y a transport de terre prévoir un dépôt en décharge de déchets contaminants (ce qui est prévu dans le rapport) ;

- Pour la balsamine de l'Himalaya, sa présence au sein de la mégaphorbiaie et de la forêt alluviale, s'il y a intervention hors du périmètre de la ZIP, il faudra répéter des arrachages manuels précoces pour les pieds isolés et des fauches avant la floraison pour les populations plus importantes ;

- Pour le buddleia du père David, outre des élagages avant floraison, il faudra peut-être envisager des dessouchages sinon les repousses endommageraient les tables photovoltaïques ;

- Pour le laurier palme, selon l'importance du pied ou de la haie, il faudra également envisager un dessouchage ;
- Pour les vergerettes, effectivement outre la veille et l'arrachage manuel, il faudra prévoir des fauches précoces avant floraison ;
- Pour la renouée du Japon, les mesures envisagées semblent pertinentes.

*MR07 : Assurer la perméabilité de la clôture périphérique du parc photovoltaïque pour la petite faune ;
OK

*MR08 : Prélèvement des amphibiens et déplacement avant destruction des bassins de décantation ;
OK, mais ce doit être complété par un suivi régulier par l'écologue : visite de la plateforme du chantier avant la reprise de la circulation et des travaux en début de matinée.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels sont précisés dans le tableau 64. Si effectivement, il y a essentiellement des impacts résiduels importants pour les amphibiens avec la disparition de zones humides (les deux bassins). Le linéaire de fourrés et de haies est considéré de faible importance, sans compensation.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Les 5 taxons d'amphibiens sont cités de façon pertinente.

Mesures compensatoires (C)

Mesure compensatoire

*MC01 : Remise en état d'une mare (280 m2) adaptée aux amphibiens et à l'alyte accoucheur.

—> La DDTM du Morbihan a demandé à revoir la surface de compensation à la hausse au regard de la surface des bassins de décantation favorable aux amphibiens supprimés : 517 m2. Le porteur de projet estime que cette surface sera suffisante pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et répond négativement à notre demande de complément. L'extension de la compensation à une autre mare répondra aussi à la diminution de terrains de chasse potentiels pour le murin de Daubenton.

Il est préconisé dans le dossier de ne garder de la ripisylve que sur la face nord de la mare de compensation. Avec l'évolution du climat, il est conseillé de maintenir également de la végétation sur les rives est et/ou sud pour les mares sensibles à l'évaporation.

L'eau des mares vouées à disparaître pourrait être pompée puis transférée dans les mares de compensation. Pour le CSRPN, le compte n'y est pas ! Le CSRPN demande un aménagement de la mare ouest, avec éventuellement un élargissement de cet habitat.

***MC02 : plantations de linéaires de haies et de fourrés. Mesure supplémentaire**

En effet, il manque des linéaires de haies et fourrés qui devront être compensés (en zone nord).

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Mesures de suivi :

*MS01 : Suivi de la phase de chantier par un bureau d'étude (respect des dates d'intervention, plan de circulation des engins, suivi de la destruction des bassins, suivi de la remise en état de la mare, remise en état de la base vie, bilan de fin de travaux ;

OK Il faudra préciser le cahier des charges de cette intervention, cahier des charges devant être validé par la DDTM56

*MS02 : Suivi des amphibiens de la mare restaurée à N+1, N+2, N+3 ; N+5, N+10, N+15, N+20;

OK, mais il faudra préciser le protocole de suivi. Ce suivi devra aussi concerner la mare ouest. Chaque suivi fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM56

Des mesures correctrices devront être proposées si les mares de compensation ne remplissent pas après n+3 l'objectif de colonisation par les taxons compensés (Alyte, rainette, grenouille agile et crapaud épineux).

***MS03 : Suivi de la composition floristique. Mesure supplémentaire**
Ce suivi manque : il faut le prévoir, et donc préciser les protocoles de suivi.

Mesures d'accompagnement (A)

Mesure d'accompagnement (appelé mesure d'entretien dans le dossier) :

*MA01 : entretien de la végétation sur le site par fauche tardive (mi-août à fin octobre) ou pâturage
Cet entretien justifie aussi le suivi de la végétation (cf MS03). Il faudra aussi dès que possible déterminer le choix entre éco-pâturage (quelles modalités ?) ou fauche tardive (avec quelle valorisation de la fauche ?)

Synthèse de l'avis

Sous réserve de la bonne application des mesures ERCAS, il y aura bien maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

Toutefois certaines améliorations nécessaires amènent le CSRPN à émettre un avis favorable sous conditions. Ces conditions sont les suivantes :

- En plus de la mare sud-est, restaurer la mare ouest, voire l'étendre, pour compenser la surface de zone humide perdue ou création d'une nouvelle mare dans un périmètre proche de la ZIP ;
- Prévoir des plantations de haies et fourrés en zone nord sur des linéaires compensant au minimum ceux des linéaires supprimés par l'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- Soumettre le cahier des charges de l'accompagnement pas le bureau d'étude à la DDTM ;
- Préciser le protocole de suivi des amphibiens dans les deux mares et transmettre les rapports à la DDTM56 ; prévoir des rectifications des actions au bout de 3 ans si les résultats sont insuffisants ;
- Préciser le choix entre fauche tardive ou éco-pâturage, et en préciser les modalités ;
- Prévoir un suivi de la composition floristique sous et entre les panneaux photovoltaïques ;
- Mieux préciser, espèce par espèce, les modalités de gestion des espèces invasives, ainsi que les périmètres d'intervention.

AVIS :

FAVORABLE ☐
FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☒
DEFAVORABLE ☐

Fait le 29 août 2025,

**Signature : Jacques HAURY (Président du CSRPN) et Mickaël MONVOISIN (Vice-Président),
Experts délégués.**